

JACQUEMART FINANCES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social : 15 rue C.Nungesser et F.Coli
86100 CHATELLERAULT
SIREN 883 414 187 RCS POITIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois décembre, à dix heures,

Monsieur Bram DOUPAGNE

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société JACQUEMART FINANCES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit «règlement eIDAS».

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} août 2023 relatif à la perte de la moitié des capitaux propres, une erreur matérielle liée à cette déclaration de non-dissolution.

En effet, l'associé unique a pris une décision pour la non-dissolution de la société suite à des pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, or les capitaux propres de la société ne sont jamais passés en dessous de la moitié des capitaux propres.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rectification de l'erreur matérielle résultant du procès-verbal en date du 1^{er} août 2023, relatif à la perte de la moitié du capital,
- Transfert du siège social,
- Refonte des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté une erreur matérielle sur la déclaration de perte rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} août 2023, décide que cette résolution n'a pas lieu d'être et de retirer la mention sur l'extrait Kbis, les capitaux propres ayant toujours été positifs.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 15 rue C.Nungesser et F.Coli, 86100 CHATELLERAULT au 5 Le Moulin d'Angibaud 17630 LA FLOTTE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **5 Le Moulin d'Angibaud 17630 LA FLOTTE.**"

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, en vue d'adapter les statuts aux dernières évolutions de la législation, décide de procéder à la refonte complète des statuts de la Société.

En conséquence, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Bram DOUPAGNE

Gérant associé unique,

Bram DOUPAGNE

✓ Certifié par  yousign